

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis
11 octobre 2017

*L'avis adopté par la Commission le 20 juillet 2016 a fait l'objet, dans le cadre du recours en application de l'article R 163-13 du code de la sécurité sociale, de la soumission d'observations écrites examinées le 11 octobre 2017.
L'avis ci-après a été adopté.*

thiocolchicoside

MIOREL Gé 4 mg, gélule

B/12 (CIP : 3400933398743)

B/24 (CIP : 3400933398804)

Laboratoire DAIICHI SANKYO FRANCE

Code ATC	M03BX05 (myorelaxant)
Motif de l'examen	Observations écrites présentées par l'entreprise en application de l'article R. 163-13 du code de sécurité sociale, suite au courrier d'intention de radier du 8 août 2017 adressé au laboratoire par la ministre des affaires sociales et de la santé, au titre du même article.
Listes concernées	Sécurité Sociale (CSS L.162-17) Collectivités (CSP L.5123-2)
Indications concernées	« Traitement d'appoint des contractures musculaires douloureuses en cas de pathologie rachidienne aiguë chez les adultes et les adolescents de plus de 16 ans. »

Vu les articles R.163-3, 7 et 13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission de la Transparence du 20 juillet 2016 concernant COLTRAMYL et l'ensemble des spécialités génériques à base de thiocolchicoside administrées par voie orale ;

Vu le courrier de la Direction générale de la santé et de la Direction de la sécurité sociale du 8 août 2017 informant les laboratoires exploitant des spécialités génériques de COLTRAMYL du projet de radiation du ministre en charge de la santé ;

Considérant les observations écrites présentées par le laboratoire DAIICHI SANKYO FRANCE, en réponse à cette intention de radiation ;

APRES DEBAT ET VOTES, LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Les observations écrites transmises par le laboratoire DAIICHI SANKYO FRANCE ne sont pas de nature à modifier l'avis de la commission de la Transparence du 20 juillet 2016 concernant COLTRAMYL et l'ensemble des spécialités génériques à base de thiocolchicoside administrées par voie orale, dans l'indication « Traitement d'appoint des contractures musculaires douloureuses en cas de pathologie rachidienne aiguë chez les adultes et les adolescents de plus de 16 ans. ».